



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 438/2022 du - 1 DEC. 2022
portant sur la police de la pêche
Réserve temporaire de pêches à ROLLAINVILLE sur la Frezelle**

**La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R 436-8 et R 436-23;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges
- Vu la décision 415/2022 du 23 novembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande présentée par Monsieur BEGIN Bernard, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de NEUFCHATEAU (La gaulle Mouzon Meuse et Vair) du 24 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 1^{er} février 2022 ;
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser la protection des géniteurs et de la population de poissons dans la portion de cours d'eau demandée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite dans les portions de cours d'eau ci-dessous désignées :

A compter du 1er février 2022 jusqu'au 31 mars 2027 inclus

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-9 du Code de l'Environnement.

Localisation :

<u>Cours d'eau :</u>	Ruisseau de Frezelle
<u>Commune (s) :</u>	ROLLAINVILLE
Limite Amont	Barrage de l'Abbaye de l'Etanche
Limite Aval	Pont de la mairie, rue de la Cure
<u>Estimation :</u>	2,53 km

La réserve s'étend sur les parcelles appartenant à l'AAPPMA ou faisant l'objet d'une convention avec les riverains (liste disponible auprès de l'AAPPMA).

Article 2 – Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défensé absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 3 – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, de ne pas respecter les réserves de pêche prévues aux articles R.436-73 et R.436-74.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de ROLLAINVILLE, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune concernée.

Fait à Epinal, le - 1 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation :
Pour le directeur départemental des
territoires
Le chef du service environnement et
risques



Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.